

# Statuts du Foyer Socio-éducatif du collège Charles de Gaulle de La Coquille

## *I. Cadre juridique et missions :*

### **Article 1** : *Modification des statuts*

A compter du 01 septembre 2018, les statuts du Foyer Socio-éducatif du collège Charles de Gaulle de La Coquille (24450), entrés en vigueur le 21 février 2008, deviennent caduques et sont modifiés comme suit.

### **Article 2** : *Fondement légal*

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités du Foyer Socio-éducatif est défini par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pris pour son application. Par ailleurs, son action se déroule en conformité avec la circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996.

### **Article 3** : *Missions*

Tout en concourant à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilité des élèves, le Foyer Socio-éducatif est une association qui se donne pour missions de promouvoir, de coordonner et d'animer toutes les activités culturelles et socio-éducatives du collège. Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité.
- Valoriser la créativité, l'initiative ainsi que l'esprit d'équipe.
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie des élèves au sein du collège.
- Participer à l'ouverture du collège sur l'extérieur.

### **Article 4** : *Laïcité et neutralité politique*

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les membres de la communauté scolaire, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

## *II. Administration et fonctionnement :*

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de l'ensemble de ses adhérents. Ayant la qualité d'adhérent :

- Tout élève inscrit dans l'établissement et à jour de sa cotisation pour l'année scolaire en cours ainsi que ses représentants légaux.
- Tout membre du personnel de l'établissement à jour de sa cotisation pour l'année scolaire en cours.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité d'adhérent se perd :

- Suite à un départ de l'établissement.
- Suite à une démission.
- Suite à une exclusion consécutive au non-respect des statuts ou du règlement intérieur du Foyer Socio-éducatif. Après que l'intéressé ait pu exposer ses explications orales ou écrites, son exclusion est prononcée par le Bureau du Foyer Socio-éducatif au terme d'un vote auquel il ne participera pas s'il en est l'un des membres. L'adhérent concerné possède alors un délai de sept jours pour faire appel de cette décision en demandant au Président la convocation de l'Assemblée Générale qui statue, en dernier ressort, par un vote.

Quelque soit le motif évoqué ci-dessus, l'ancien adhérent ne pourra pas prétendre au remboursement de sa cotisation.

### **Article 7 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est une instance décisionnaire constituée de tous les adhérents possédant chacun une voix, qui se réunit afin de débattre uniquement des points fixés par l'ordre du jour.

La convocation de l'Assemblée Générale est une prérogative du Président du Foyer Socio-éducatif qui est tenu d'en avertir l'ensemble des adhérents au moins sept jours à l'avance et d'en fixer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être convoquée en session normale une fois par an, avant les vacances d'automne. Au cours de cette réunion :

- Un bilan des actions menées durant l'année scolaire précédente doit être présenté par les membres du Bureau.
- Après avoir été présenté, l'exercice financier lié aux activités du Foyer Socio-éducatif doit être approuvé par un vote.
- Il doit être procédé à l'élection du Président de l'association choisi parmi les adhérents puis à celle des membres du Bureau.

En session normale, les votes se déroulent selon un scrutin majoritaire à un tour et à main levée. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats sera déclaré élu. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

A chaque tenue de l'Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, membre du Bureau. Ce document est consultable par tous les adhérents.

## **Article 8 : Le Bureau**

Le Bureau est une instance dont le rôle consiste à administrer le Foyer Socio-éducatif dans le cadre des orientations fixées par l'article 3 des présents statuts. Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale réunie en session normale.

En plus du Président de l'association qui en est membre de droit, le Bureau est constitué de huit membres élus parmi ses adhérents, lors de l'Assemblée Générale réunie en session normale :

- **Parmi les adultes :**
  - Un Vice-Président, représentant des parents d'élèves
  - Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint
  - Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
  
- **Parmi les élèves :**
  - Un Vice-Président élève
  - Un Trésorier-Adjoint élève
  - Un Secrétaire-Adjoint élève

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Au cas où un membre du Bureau présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection. A cet effet, le Président ou à défaut, le Trésorier est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sous quinze jours. Les pouvoirs du nouveau membre élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les rôles des différents membres du Bureau au regard de leur fonction respective sont définis ainsi :

- **Le Président :**

Le Président dirige les travaux du Bureau et ceux de l'Assemblée Générale. Il garantit l'exécution des délibérations de ces deux instances. Il s'assure du respect des statuts et du règlement intérieur et supervise les tâches du Trésorier et du Secrétaire.
  
- **Le Vice-Président, représentant des parents d'élève :**

Le Vice-Président, représentant des parents d'élèves a pour rôle de rapporter auprès des parents d'élèves du collège les décisions et les actions menées par le Foyer Socio-éducatif et de transmettre leurs souhaits au Bureau ou à l'Assemblée Générale.
  
- **Le Trésorier :**

Le Trésorier est responsable de la gestion du patrimoine financier du Foyer Socio-éducatif. Il encaisse les cotisations, perçoit les sommes dues à l'association et effectue les paiements. Il prépare le compte de résultat de l'exercice en cours qui sera présenté à l'Assemblée Générale réunie en session normale. Il tient une comptabilité à jour et en avise régulièrement le Président.
  
- **Le Secrétaire :**

Le Secrétaire assure la correspondance du Foyer Socio-éducatif. Il établit les procès-verbaux qu'il soumet au Président avant de les diffuser et les dispose après signature, dans le registre prévu à cet effet pour archivage.

- Les Adjoints adultes :  
Les adjoints adultes suppléent au besoin le Trésorier et le Secrétaire dans l'exercice de leur fonction. Grâce à leurs conseils, ils favorisent également l'implication des élèves élus dans leur tâche respective.
- Le Vice-Président élève :  
Le Vice-Président élève a pour rôle de rapporter auprès des élèves du collège les décisions et les actions menées par le Foyer Socio-éducatif et de transmettre leurs souhaits au Bureau ou à l'Assemblée Générale lors par exemple des réunions des délégués de classe. Il peut être suppléé par le Trésorier-Adjoint élève ou le Secrétaire-Adjoint élève.
- Le Trésorier-Adjoint élève :  
Le Trésorier-Adjoint élève est associé aux activités courantes de comptabilité. Avec son accord, il peut suppléer le Vice-Président élève dans sa tâche de communication auprès des autres élèves de l'établissement.
- Le Secrétaire-Adjoint élève :  
Le Secrétaire-Adjoint élève est associé aux diverses activités de secrétariat. Avec son accord, il peut suppléer le Vice-Président élève dans sa tâche de communication auprès des autres élèves de l'établissement.

La convocation du Bureau est une prérogative du Président du Foyer Socio-éducatif qui est tenu d'en avertir l'ensemble de ses membres au moins sept jours à l'avance et d'en fixer l'ordre du jour.

Sur proposition de l'un des membres, le Président peut inviter toute personne à participer aux travaux du Bureau à titre consultatif.

S'il le juge utile au bon fonctionnement de l'association, le Bureau du Foyer Socio-éducatif pourra être amené à établir une convention avec l'établissement d'accueil, une association de parents d'élèves ou bien une autre association présente au sein de l'établissement.

Les délibérations du Bureau sont prises selon un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité, c'est au Président que revient la décision finale.

Le Bureau du Foyer Socio-éducatif ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à la moitié de ses membres, est atteint.

A chaque tenue d'une réunion du Bureau, il est dressé un procès-verbal approuvé par un vote lors de la séance suivante et signé par l'ensemble des membres présents à la dite réunion consultable par tous les adhérents.

### **Article 9 : Règlement intérieur**

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans son règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Foyer Socio-éducatif ne peut être modifié que lors de la tenue d'une réunion du Bureau et sur proposition de l'un de ses membres ou celle du quart au moins des adhérents de l'association.

### **Article 10** : *Action en justice*

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par l'un des adhérents de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

## *III. Aspect financier :*

### **Article 11** : *Rétributions*

Aucun adhérent ne peut se voir rétribuer d'une quelconque manière en raison de fonctions particulières qui peuvent lui être confiées.

### **Article 12** : *Les dépenses*

Les dépenses sont ordonnées par le Président du Foyer Socio-éducatif après consultation du Trésorier.

### **Article 13** : *Les ressources*

Les ressources annuelles du Foyer Socio-éducatif se composent :

- De la cotisation des adhérents dont le montant pour l'année scolaire suivante est voté par les membres du Bureau lors de la tenue de sa dernière réunion annuelle.
- Des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions publiques et semi-publiques.
- Du produit des dons.
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

### **Article 14** : *Comptabilité*

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière.

## *IV. Modification des statuts - Dissolution :*

### **Article 15** : *Modification des statuts*

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors de la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire et sur proposition de l'un des membres du Bureau ou celle du quart au moins des adhérents de l'association. Toute modification ne peut être approuvée que si, lors du scrutin à un tour, la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés est obtenue.

**Article 16 : Dissolution de l'association**

La dissolution du Foyer Socio-éducatif ne peut être débattue que lors de la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire. Lorsqu'elle est convoquée à cet effet, la majorité absolue des adhérents de l'association doit être réunie. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est ajournée et l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours minimum. Lors de cette nouvelle séance, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association présente dans un établissement public d'enseignement du second degré et poursuivant des buts similaires à ceux visés par l'article 3 des présents statuts.

**Article 17 : Adoption des présents statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est réunie le 14 juin 2018.

---

M. Emeriaud Sébastien, Président du Foyer



Mme Dessymoulie Brigitte, Secrétaire du Foyer

